

Arrêt

**n° 73 371 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 62 360 du 30 mai 2011 dans l'affaire 56 233). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre d'une troisième demande d'asile ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les anomalies détectées dans les deux appels de l'association d'Imams, elle soutient en substance que ces documents ne relèvent pas d'autorités locales astreintes au même formalisme, qu'il est impossible d'en obtenir les originaux en possession de ladite association, et que la partie défenderesse n'a pas cherché à se renseigner sur les pratiques des autorités musulmanes, arguments qui, en tout état de cause, ne permettent pas de pallier les graves anomalies relevées, lesquelles suffisent à priver ces documents de toute force probante sans que des investigations complémentaires soient encore nécessaires. Ainsi, concernant sa participation aux activités de l'association *Wish*, elle explique en substance qu'il lui est difficile de prouver objectivement son homosexualité et que ses contacts avec des homosexuels renseignent sur son orientation sexuelle, explications qui ne suffisent pas à infirmer le motif de l'acte attaqué selon lequel la participation à de telles activités ouvertes au public n'établit pas en soi l'homosexualité des participants, ni, en tout état de cause, à pallier le constat, opéré par le Conseil dans son arrêt précité, de l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à l'orientation sexuelle alléguée. Ainsi, la situation des homosexuels dans son pays, telle qu'illustrée par le magazine *De Magneet*, est sans pertinence en ce qui la concerne dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour crédible.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le communiqué de l'association des Imams daté du 24 novembre 2011 et fustigeant l'homosexualité, les diverses informations générales relatives à la situation des homosexuels en Tanzanie, ainsi que les 8 tracts condamnant l'homosexualité sont sans pertinence en ce qui concerne la partie requérante dont l'homosexualité ne peut en l'espèce être tenue pour établie.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure et aux nouveaux documents produits.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM